

## DECISIONS

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

FC/MB

N° 2017 - 062

OBJET : emplois partiels

**DECISION N° 2017 - 062**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014 et notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de voirie sur divers chemin de la commune,

Considérant la proposition de l'entreprise COLAS Rhône Alpes Auvergne, 87 – 103 avenue des Auréats, 26000 Valence,

**DECIDE**

**DECIDE**

**Article 1 :** D'accepter la proposition l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, pour un montant de 46 440 € TTC,

**Article 2 :** De signer tous les documents concernant ce dossier,

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,

Le 5 juillet 2017

Le Maire



Francis JEANAZ

COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

FC/CC

N° 2017/063

OBJET : Convention MEDIALINE

DECISION N° 2017 - 063

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 30 avril 2014 et notamment l'alinéa 4 qui dispose que le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils définis par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le souhait de la municipalité d'optimiser sa gestion du domaine public et de développer la communication sur le territoire,

**DECIDE**

**Article 1 :** DE METTRE en place une convention d'occupation du domaine public en vue d'installer et d'exploiter du mobilier urbain publicitaire avec la société MEDIALINE sis 179 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET,

- DE SIGNER tous les documents concernant ce dossier.

**Article 2 :** La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 000 GRENOBLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif susmentionné dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 10 juillet 2017  
Le Maire



Françoise CHAZAL

**COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE**

CC/FC  
N° 2017- 64

**OBJET : CONVENTION AVEC JEUNESSE ET RECONSTRUCTION**

**DECISION N°2017-64**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014 et notamment l'alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (art 28 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics)

VU la proposition de convention de chantier de jeunes internationaux avec l'association JEUNESSE ET RECONSTRUCTION domiciliée 10 rue de Trévise 75009 PARIS,

**DECIDE**

- **DE SIGNER** une convention de chantier de jeunes internationaux avec l'association Jeunesse et Reconstruction pour la période du 3 juillet au 23 juillet 2017, moyennant le versement d'une participation communale de 500 € représentant la participation du bailleur d'ouvrage aux frais d'organisation de la vie collective des jeunes volontaires.

La somme nécessaire est inscrite au budget primitif 2017 à l'article 6574.

**Article 2 :** La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif susmentionné dans un délai de deux mois.



Françoise CHAZAL

COMMUNE D'ÉTOILE SUR RHONE

N°2017/067  
FC/CC

OBJET : Tarifs temps périscolaire – accueil de loisirs durant la période scolaire

**DECISION N°2017/067**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE,

Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 30 avril 2014 et notamment l'alinéa 2 donnant délégation au maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 10 % par an des tarifs existants ;

**DECIDE**

Article 1 : **DE FIXER** à compter du 4 septembre 2017 les tarifs applicables au temps périscolaire et à l'accueil de loisirs du mercredi suivant le tableau joint à la présente décision.

Article 2 : **DE DIRE** que toutes tranches horaires entamées sont dues.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ÉTOILE SUR RHONE,  
Le 1 septembre 2017  
Le Maire

Françoise CHAZAL

QF	matin	A L HEURE				FORFAIT MENSUEL 1 ENFANT	FORFAIT MENSUEL 2 ENFANTS	FORFAIT MENSUEL 3 ENFANTS	ENFANT SUPPLEMENTAIRE
		jusqu'à 16h30	jusqu'à 17h30	jusqu'à 18h30					
De 0 à 625	1,00	1,00	2,00	3,00	26,00	48,00	60,00	+20,00	
De 626 à 1125	1,24	1,24	2,48	3,72	28,00	52,00	64,00	+22,00	
De 1126 à 1875	1,34	1,34	2,68	4,02	30,00	56,00	68,00	+24,00	
+ de 1875	1,54	1,54	3,08	4,62	33,00	60,00	74,00	+26,00	

1/2 journée Étoile/Beauvallon	QF	0-415	416-550	551-700	701-900	>900
		1 enfant	4,00 €	4,70 €	5,40 €	5,80 €
> enfants	3,20 €	3,80 €	4,60 €	5,00 €	5,40 €	
1/25 journée extérieur	QF	0-415	416-550	551-700	701-900	>900
		1 enfant	6,50 €	7,20 €	7,90 €	8,30 €
> enfants	5,70 €	6,30 €	7,10 €	7,50 €	8,00 €	

**COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE (26800)**

FC/MB

**N° 2017 - 082**

**OBJET** : Création d'un espace piéton reliant les commerces au centre patrimonial.

**DECISION N° 2017- 082**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014 et notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017 047 du 30 mai 2017 transmise en préfecture le 6 juin 2017 mettant à jour les délégations données au Maire en particulier l'article 2 alinéa 25 autorisant les demandes de subvention,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016 124 du 20 décembre 2016 transmise en préfecture le 22 décembre 2016 concernant les demandes de subventions de l'État au titre du FSIL dans le cadre du contrat de ruralité,

Considérant la proposition du bureau d'études ISAP, Les Jardins de Cécile – 24 A rue de la Cécile, 26000 Valence, fixant les coûts d'objectif,

## DECIDE

### Article 1 : Décide de modifier le montant prévisionnel des travaux :

Maîtrise d'œuvre	35 000.00 €
CSPS	1 040.00 €
Bureau de contrôle	1 540.00 €
Lot 1 – espaces verts	730 000.00 €
Lot 2 – démolition, gros œuvre, maçonnerie, façade	136 040.39 €
Lot 3 – étanchéité, zinguerie	20 532.40 €
Lot 4 – menuiseries extérieures aluminium, métallerie	15 718.87 €
Lot 5 – cloisons, faux plafonds, peinture	18 691.73 €
Lot 6 – menuiseries intérieures	8 427.00 €
Lot 7 – carrelage, faïences	8 840.44 €
Lot 8 – plomberie, sanitaires	8 359.73 €
Lot 9 – électricité, chauffage climatisation, ventilation	24 005.86 €
<b>COÛT TOTAL PREVISIONNEL (€ HT)</b>	<b>1 008 196.42 €</b>

### Article 2 : De signer tous les documents concernant ce dossier,

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Fait à ETOILE SUR RHONE,  
Le 25 septembre 2017  
Le Maire,



Françoise CHAZAL



COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE

FC/CC

**Objet :** TARIFS DROITS DE PLACE  
Complément de la décision 2017 005

**DECISION N°2017/084**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-38 du 15 avril 2014, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa donnant délégation au maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**DECIDE**

La décision 2017 -005 du 6 février 2017 est complétée comme suit :

- Les extensions de terrasse feront l'objet d'une redevance de 1 €/m<sup>2</sup> par mois.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 29 septembre 2017  
Le Maire



Françoise CHAZAL